

Entre Somerset et Dorset, une « vision de l'Angleterre »

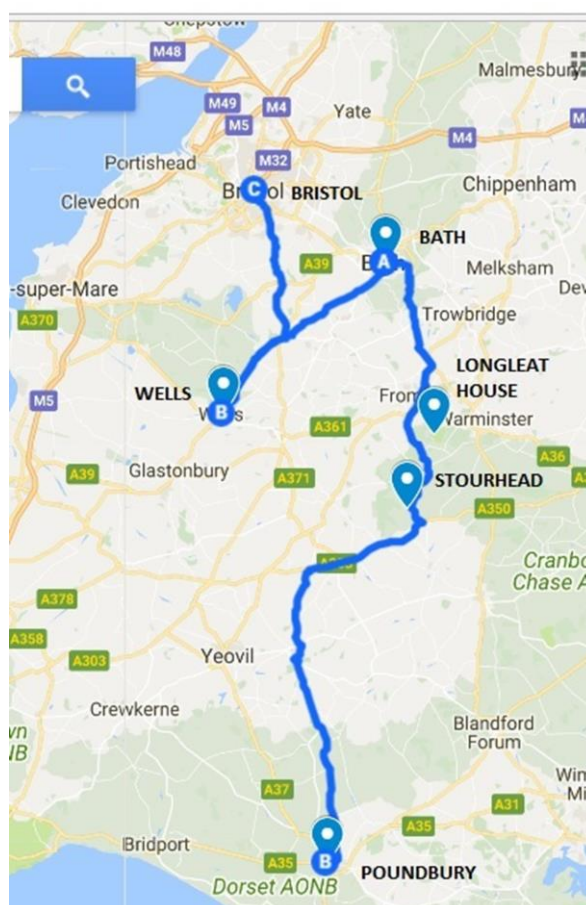
Association Patrimoine-Environnement

Du jeudi 5 au dimanche 8 juillet 2018

Les points forts de ce voyage :

- Accompagnement pendant tout le voyage par une **conférencière francophone diplômée d'histoire de l'art**.
- Des rencontres : représentants du **National Trust**, des **personnalités locales** de la ville de **Poundbury**, modèle urbain écologique et durable, un **accueil personnalisé à Longleat House**.
- Un voyage en **période estivale**, saison la plus propice à la découverte de la campagne, des jardins et paysages anglais.

1



Jour 1 – jeudi 5 juillet 2018 : Paris – Bristol – Bath

Paris : accueil à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et envol pour Bristol – BM1882 09h50/10h05 sur vol régulier de la compagnie BMI – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne. À l'arrivée à l'aéroport de Bristol accueil par votre guide et transfert à Bath.



Ville thermale par excellence, **Bath** connut son apogée au XVIII^e siècle, époque de l'aristocratie, des artistes et des dandys. Sous l'impulsion des architectes John Wood (père et fils) puis de Robert Adam, la cité palladienne fut construite selon les principes d'une architecture classique. Squares élégants, avenues et terrasses en pierre s'élèvent sur les collines, entourés de jardins et de parcs.

2

l'Avon et d'arriver en centre-ville.

Visite de la ville avec notamment l'abbaye de Bath qui servit de lieu de couronnement du roi Edgar en 973. À la dissolution des monastères, l'abbaye est anéantie. Ce n'est qu'en 1574 qu'Elizabeth I^{er} ordonna sa restauration.

Découverte également des bains romains afin d'y découvrir les thermes ainsi que le musée consacré à Aquæ Sulis, nom romain de Bath, et présentant la cité romaine. Le Grand Bain est entouré d'une galerie colonnade victorienne.

Les vestiges romains de Bath sont au cœur du développement urbain de la ville ce qui lui valut, en 1987, d'être inscrite au Patrimoine mondial par l'Unesco.

En fin d'après-midi, transfert à l'hôtel, dîner et nuit.

Jour 2 – vendredi 6 juillet 2018 : Bath – Longleat House – Stourhead – Bath

Après le petit-déjeuner, route vers **Longleat**, propriété des descendants de Sir John Thynne. Sa construction fut achevée en 1580 sur le site d'un prieuré augustinien acheté à Henri VIII en 1541. Chaque descendant apposa sa touche personnelle à la décoration intérieure de la maison : du décor italien en référence aux voyages du 4^{ème} marquis au décor excentrique du propriétaire actuel, le 7^{ème} marquis.

Bâtie en pierre dorée, la façade est rythmée par trois étages de fenêtres et surmontée d'une balustrade décorative et de souches de cheminée ornementées. Le jardin à la française est doté du plus grand labyrinthe du monde.



Déjeuner.



Continuation vers le **jardin de Stourhead**, exemple significatif de l'aménagement du paysage à l'anglaise. Les jardins de Stourhead laissent place à la rêverie et aux voyages. Henry Hoare II, aménagea ce jardin en hommage aux paysages dépeints dans les tableaux de Nicolas Poussin et Claude Le Lorrain dans lesquels la nature est représentée par des ombres lumineuses ponctuée par des statues ou édifices classiques. On



Hasamélis
Aux sources du voyage

20 rue Poissonnière – 75002 PARIS
Tél : 01.42.36.87.31
bjargeac@hasamelis.fr
IM 075130025

www.hasamelis.fr

visitera également la demeure de la famille Hoare de style palladien anglais. Malgré un incendie qui détruisit les intérieurs datant du XVIII^e siècle, les salles d'apparat du rez-de-chaussée furent sauvées des flammes. On pourra observer les portraits de la famille Hoare, la bibliothèque, exemple raffiné du style Regency, ou encore la galerie des peintures qui rassemble des tableaux de Claude Le Lorrain et Nicolas Poussin.

Membre du National Trust depuis 1946, il jouit d'une célébrité incontestable puisqu'il sert notamment de lieu de tournage du film *Barry Lindon* de Stanley Kubrick (1975) et de *Pride & Prejudices* de Joe Wright (2005).

Retour à Bath en fin d'après-midi. Dîner et nuit à l'hôtel.

Jour 3 – samedi 7 juillet 2018 : Bath – Poundbury – Sherborne Abbey – Bath

La journée sera consacrée à la découverte de **Poundbury** située dans le Dorset, comté du sud-ouest de l'Angleterre.

La ville de Poundbury n'a qu'une histoire très récente. À la fin des années 1980, le West Dorset District Council souhaite étendre la ville de Dorchester et créer sa banlieue. Ce projet fut dès le départ porté par le Prince de Galles, dans son livre *A vision of Britain* (1989), avec une volonté d'imaginer un modèle urbain autonome à proximité d'une ancienne cité marchande.



Construit sur 400 hectares de terre, le projet fut dirigé par l'architecte Léon Krier qui conçut une ville nouvelle écologique dont la priorité était de penser au bien-être des habitants plutôt qu'au développement de l'industrie lourde : zones résidentielles et commerciales, magasins et espaces de loisirs ; tout cela dans un cadre piétonnier. En 2016, la ville comptait près de 3 000 habitants.

Le développement économique de Poundbury suit un schéma précis exclusivement basé sur l'économie locale : en 2010 près de 2 100 personnes travaillaient à Poundbury dans les bureaux, les magasins et les usines.

Afin de mettre en place une écologie durable et responsable, plusieurs projets ont été élaborés notamment celui de l'entreprise J.V Energen qui utilise l'agriculture locale et le composte afin de fabriquer du gaz naturel.

Aujourd'hui, la ville de Poundbury est reconnue comme un modèle urbain écologique et durable.

Au cours de la visite, rencontre avec différents intervenants de la vie locale.

Déjeuner au cours des visites.

Sur la route retour pour Bath, arrêt à **Sherborne Abbey**, imposante structure saxonne-normande. Bâtie en 705, elle est dotée de deux ouvertures et pinacles. Les fenêtres sont de style *Perpendicular* et courent sur la façade sud. À l'intérieur, les piliers du chœur supportent la plus ancienne voûte en éventail d'Angleterre. La voûte de la nef date de la fin du X^e siècle et est légèrement arquée. Les murs en pierres brutes donnent une allure massive à cet édifice.

Dîner et nuit à l'hôtel à Bath.



Jour 4 - dimanche 8 juillet 2018 : Bath – Wells – Bristol – Paris



Après le petit-déjeuner, route vers la **cathédrale de Wells**, immense édifice construit entre 1175 et 1508 dans un style Early English. Son imposante façade est l'un des plus riches déploiements de sculptures du XIII^e siècle en Angleterre. Deux fois plus large que haute, elle est souvent qualifiée de façade-écran. Les 300 statues, véritable livre de pierre, culminent dans le gâble central avec une frise représentant les apôtres, surmontés par le Christ et entourés de six chérubins ailés.

L'architecture intérieure de la cathédrale est dominée par l'arc en ciseaux. La décoration est mise en avant par un vitrail

médiéval et des chapiteaux et culs-de-lampe représentant des têtes d'hommes, des animaux cachés parmi les feuilles et des scènes de la vie quotidienne.

Continuation vers l'aéroport de Bristol.

Déjeuner libre à l'aéroport et envol pour Paris Roissy Charles de Gaulle ; vol BM 1885 14h30/16h45 – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

4

Votre hôtel pendant tout le voyage : Le Bailbrook House



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

5

Prix par personne :

1 250 € pour un groupe à partir de 30 personnes.

1 280 € pour un groupe de 25 à 29 personnes.

1 330 € pour un groupe de 20 à 24 personnes.

Supplément chambre individuelle : **200 €** (en nombre limité).

Ces prix ont été calculés selon les conditions connues au 05 décembre 2017 et au cours de la livre sterling à 1£ = 1,13 €. Ils sont révisables jusqu'à 1 mois du départ en cas de modification des tarifs par les prestataires (hausse des taxes d'aéroport, du carburant, augmentation des taxes des hôteliers, etc) ou en cas de variation du cours de la livre sterling.

Part payable en livre sterling : 55 %

Ce prix comprend :

- L'assistance à l'aéroport de Paris le jour du départ.
- Le vol Paris / Bristol aller et retour en classe économique et sur vols réguliers de la compagnie BMI.
- Les taxes d'aéroports et autres taxes aériennes (40 € au 29 novembre 2017).
- L'autocar Grand Tourisme durant toute la durée du séjour.
- L'hébergement en chambre double en hôtel 4* normes locales.

Hôtel Bailbrook house – <https://www.handpickedhotels.co.uk/bailbrookhouse>

- La pension complète du déjeuner du premier jour au petit-déjeuner du dernier jour.
- Les services d'un guide local francophone pour toute la durée du circuit.
- Les visites et excursions mentionnées au programme.
- Les entrées dans les sites, musées et monuments mentionnés au programme.
- Les écouteurs pour toute la durée du voyage.
- L'assurance de voyage assistance/rapatriement.
- Un carnet de voyage.

Ce prix ne comprend pas :

- L'assurance annulation, bagages, interruption de séjour : 2,70% du prix total du voyage.
- Les boissons.
- Les pourboires d'usage.
- Tout ce qui n'est pas mentionné dans « Ce prix comprend ».

Paielement :

1^{er} acompte de 30% à la confirmation.

Solde 1 mois avant le départ.

Le paiement peut se faire par chèque à l'ordre d'Hasamélis Voyages ou par carte bancaire.

Documents :

Carte d'identité ou passeport **en cours de validité** pour les personnes de nationalité française.

Annulation :

Toute annulation doit être notifiée à l'agence dans les plus brefs délais par écrit (courrier ou e-mail). En cas d'annulation et quelle qu'en soit la date, des frais de dossier de 70 € par personne sont retenus par l'agence. Ces frais ne sont pas remboursés par l'assurance.

En fonction de la date de votre annulation, le barème de frais ci-dessous est appliqué :

- Au-delà de 30 jours avant le départ : 70 € (frais de dossier).
- Entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Entre 7 et 3 jours avant le départ : 75 % du prix du voyage + 70 € (frais de dossier).
- Moins de 3 jours avant le départ : 100 % du prix du voyage.

Ces frais (à l'exception des frais de dossier) sont remboursés par l'assurance, si vous y avez souscrit, selon ses propres conditions (franchise, motif d'annulation, etc.).

Programme et prix sous réserve de disponibilités au moment de la réservation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

7

Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 sont reproduites ci-dessous à titre de conditions générales de vente.

Article R.211-3 – Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 – L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 – Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
 - 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
 - 3° Les prestations de restauration proposées ;
 - 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
 - 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
 - 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
 - 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
 - 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
 - 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 - 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
 - 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
 - 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.
- Article R.211-5** – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.
- Article R.211-6** – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :
- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
 - 2° La ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
 - 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
 - 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
 - 5° Les prestations de restauration proposées ;
 - 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
 - 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
 - 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies ;
 - 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
 - 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
 - 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
 - 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;
 - 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 - 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphones des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir en toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que le contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir informé le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 – Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

En cas de litige, après avoir saisi le service après-vente et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du tourisme et du voyage dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

Raison sociale : Hasamélis Voyages

Siège social : 20 rue Poissonnière 75002 Paris

IM 075130025

Société par actions simplifiée unipersonnelle

RCS Paris 792 268 922

Garant : APST, 15 avenue Carnot 75017 Paris

R.C.P. : HISC0X, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sous le n° HA RCPAPST/184581.



Hasamélis
Aux sources du voyage

20 rue Poissonnière – 75002 PARIS

Tél : 01.42.36.87.31

bjargeac@hasamelis.fr

IM 075130025

www.hasamelis.fr